

## Rapport au Premier ministre

### Sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives au service national universel

Le renforcement de la cohésion nationale doit s'appuyer sur l'expérience de la mixité sociale et territoriale comme sur la valorisation des territoires, le développement d'une culture de l'engagement ainsi que l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle. Tels sont les objectifs du service national universel (SNU) que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre.

Le SNU en tant que projet d'émancipation de la jeunesse, complémentaire de l'instruction obligatoire, remplacera, au terme de son extension à l'ensemble d'une classe d'âge, la Journée défense et citoyenneté prévue par l'article L. 111-2 du code du service national.

Pour ce faire, le SNU se déclinera en quatre temps successifs :

- Une phase d'information préalable et un temps de préparation, visant à informer les familles et à préparer l'appel des mineurs. Cette phase, principalement mise en œuvre au sein des établissements publics locaux d'enseignement, collèges et lycées, va s'inscrire dans le cadre du parcours citoyen de l'élève et, en particulier, de l'enseignement moral et civique dispensé dès l'école élémentaire ;
- Un séjour de cohésion de deux semaines, obligatoire à terme, visant à transmettre un socle républicain fondé sur la vie collective, la responsabilité et l'esprit de défense. Ce séjour est réalisé en hébergement collectif l'année qui suit la classe de troisième ;
- Une mission d'intérêt général, obligatoire à terme, visant à développer une culture de l'engagement et à favoriser l'insertion sociétale de la jeunesse. Au cours de cette mission d'intérêt général, ils sont également accompagnés dans la construction de leur projet personnel et professionnel. Cette mission d'intérêt général repose sur la création d'une nouvelle réserve civique thématique ;
- La possibilité d'un engagement volontaire d'au moins 3 mois, visant à permettre à ceux qui le souhaitent de s'engager de façon plus pérenne et personnelle pour le collectif. Cet engagement s'articule principalement autour des formes de volontariat existantes.

Le présent décret :

- modifie le code de l'action sociale et des familles afin de créer un nouveau type d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, le séjour de cohésion organisé dans le cadre du service national universel (article 2) et insère dans le code du service national ce séjour de cohésion ainsi que la mission d'intérêt général réalisée à la suite (article 1er) ;
- modifie les missions des services de l'Etat dans les régions et les départements pour leur permettre d'accompagner la montée en charge du service national universel et notamment d'engager des personnels participant à des fonctions d'animation ou de direction de séjours de cohésion (article 4). Le recteur de la région académique pilote, avec l'appui du préfet de région, le déploiement du séjour de cohésion et de la mission d'intérêt général dans le cadre d'une instance de coordination qu'ils co-président et ce, sans préjudice des prérogatives du préfet de département en matière notamment de contrôle des accueils collectifs de mineurs (article 3). Le décret prévoit les délégations de signature au sein des services des rectorats (article 5) ;
- modifie la partie réglementaire du code du service national afin de simplifier, d'une part le recensement pour les mairies et les consulats de France à l'étranger et, d'autre part, le dispositif d'attestation pour les administrés exemptés de participation à la journée défense et citoyenneté, et ceux établis hors de France (article 6) ;
- crée, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, une réserve thématique de la réserve civique dénommée réserve du service

national universel permettant aux jeunes âgés de quinze ans révolus de participer, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation d'une mission d'intérêt général (articles 7 à 11) ;

- modifie la dénomination des centres du service national et de l'établissement du service national (article 12) ;
- détermine l'application des dispositions en outre-mer (article 13) et les modalités de modification des différents articles du décret (article 14) ;
- prévoit une période transitoire permettant la gestion de la montée en charge du service national universel avant le 1er juin 2020 (article 15).

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.